



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cellule des Installations classées

**INSTALLATIONS DE  
DEUXIÈME CLASSE****DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 2<sup>ème</sup> classe adresse une demande au directeur à l'environnement. Le dossier devra être remis en deux exemplaires et comporter :

**1. Le formulaire de demande d'autorisation d'exploiter comprenant :**

- S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Seul l'exploitant de l'installation concernée a qualité pour signer la demande d'autorisation au titre de la présente réglementation ;
- L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, et son emprise ;
- La ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

*(Un formulaire de demande est disponible auprès de la Direction de l'Environnement)*

**2. Descriptif de l'activité.** Ce dossier comprend :

- **La nature et le volume de ou des activités** que le demandeur se propose d'exercer sur le même site ;
- **Les procédés de fabrication** que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, l'effectif des salariés qu'il envisage d'affecter à ces opérations, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

**3. Un plan de situation** précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres.**4. Un plan de masse au 1/500<sup>e</sup>,** accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.**5. Une note précisant les modes et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation** des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets et des résidus d'exploitation.

Cette note précise également les dispositions prévues en cas de sinistres.

**6. Un extrait de cadastre rénové,** ou lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires.

**Autorisation d'occupation du domaine public :** le cas échéant.

**7. Une note de renseignements d'aménagements** devant dater de moins d'un an et se rapportant directement à l'activité envisagée (par exemple, une note relative à la vente de la parcelle sur laquelle sera implantée l'activité ne sera pas acceptée). Elle s'obtient auprès des services de l'urbanisme concernés par le dossier. Elle indique les dispositions d'urbanisme ou d'aménagements et les limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain. La note de renseignement d'aménagement permet de vérifier si l'installation est compatible avec la zone.

Devra également être fourni tout complément exigé au sein de la note de renseignements d'aménagement (délimitation du domaine public, avis de l'aviation civile...).

**8. Une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers** lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire ou le cas échéant, une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant.

**9. Un document démontrant la présence d'un poteau d'incendie normalisé à moins de 150 mètres de l'installation, ainsi que sa conformité à la norme applicable.** A défaut, la note prévue au 5) doit être adaptée en conséquence.

**10. Le cas échéant, l'autorisation d'abattage d'arbre.**

**11. Le cas échéant, le n° T.A.H.I.T.I. de l'exploitant.**

**12. Une estimation du montant du projet, à titre indicatif.**

**13. L'avis du maire de la (les) commune (s) concernée (s).**

**14.** Les éléments suivants sont demandés par la direction de la défense et de la protection civile (DDPC), service instructeur consulté de manière systématique par la direction de l'environnement. A ce titre, nous demandons de les fournir, ainsi qu'un tableau récapitulatif permettant de repérer les informations en question dans le dossier quand elles y figurent déjà.

1. Plan d'implantation de l'installation (plan de masse).

2. Plans détaillés avec les différents niveaux prévus (vues en plan et plans en coupe).

3. Accessibilité des engins à proximité des installations: Plan détaillé permettant de localiser les accès et de vérifier les largeurs et les rayons de braquage, ainsi que la force portante des différentes voies.

4. Mise en station des échelles : Plan extérieur permettant de vérifier les largeurs et les rayons des voies.

5. Structure des bâtiments :

- Fournir une étude technique ou à défaut un engagement du pétitionnaire à ne commencer la construction qu'après que l'étude ait été réalisée et sous réserve qu'elle réponde aux dispositions constructives réglementaires, notamment sur la stabilité à froid de la structure.

- Préciser les matériaux utilisés pour chacun des points réglementaires.

6. Pour les entrepôts : Fournir un plan indicatif reprenant la nature et les caractéristiques des stockages (rayonnage, vrac, palettisation, hauteur de stockage, etc...).

7. Désenfumage :

- Fournir le descriptif technique de l'installation (type, emplacement) associé aux plans.

- Fournir la note de calcul selon l'instruction technique IT 246 relative au désenfumage du ministère de l'intérieur.

- Dans le cas où l'IT 246 n'est pas utilisée comme méthode de calcul, fournir une étude d'ingénierie de désenfumage.

8. Système de détection incendie et système d'alarme :

- Fournir une description du système avec la liste des détecteurs, de leurs emplacements et des asservissements présents.

- Si la détection est assurée par un système d'extinction automatique, fournir une étude spécifique.

9. Moyens de lutte contre l'incendie et rétention des eaux d'extinction :

- Préciser la nature, le dimensionnement et le plan d'implantation des appareils, réseaux et réserves en eau éventuelles, ainsi que leurs caractéristiques.

- Indiquer les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie.

- Fournir la note de calcul relative au dimensionnement des réserves en eau selon les règles mentionnées dans la règle technique APSAD D9. A défaut, l'avis de la DDPC devra être recherché préalablement au dépôt du dossier.

- Fournir la note de calcul relative au dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon les règles mentionnées dans la règle technique APSAD D9A. A défaut, l'avis de la DDPC devra être recherché préalablement au dépôt du dossier.

10. Eclairage : indiquer les normes ou règlements pris en compte.
11. Installations techniques (chaufferie, groupe électrogènes, etc...) :
  - Fournir un plan d'installation des locaux techniques et préciser les matériaux retenus.
  - Fournir un plan comportant les vannes et canalisations.
12. Propreté de l'installation : Indiquer les exigences retenues au regard des risques pouvant exister.
13. Consignes d'exploitation : Fournir la liste des consignes prévues et notamment les consignes de sécurité et d'utilisation des produits cassés dangereux.
14. Surveillance de l'installation : Description des dispositions permettant de détecter un incendie, d'alerter les secours, de les accueillir et de leur permettre l'accès à tous les lieux

Merci le cas échéant de prendre l'attache de la direction de l'environnement pour que nous puissions organiser une réunion de cadrage préalable sur la procédure.

Ces pièces porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Référence réglementaire : code de l'environnement de la Polynésie Française et notamment le livre 2 titre II.

**Enfin, à titre d'information, la Direction de l'Environnement conseille fortement à tout demandeur de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé qui pourra l'aider à la rédaction du dossier de demande.**